

Décision n° 2010-1292
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société 3620 Le Numéro des Marques
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 3620 Le Numéro des Marques (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3363 en date du 3 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société 3620 Le Numéro des Marques en date des 2 et 25 novembre 2010, reçues les 5 et 25 novembre 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Le numéro court 3925 est attribué, jusqu’au 2 décembre 2030, à la société 3620 Le Numéro des Marques (Siren 449 346 089) pour l’accès à un service à valeur ajoutée.

Article 2 - La société 3620 Le Numéro des Marques acquitte, pour le numéro court attribué à l’article 1^{er}, la taxe prévue à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 3620 Le Numéro des Marques adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l’utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 3620 Le Numéro des Marques.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI